

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION**

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,

VU l'arrêté municipal N°63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,

VU la demande formulée par l'association ULTRA BIKING REUNION, en date du 30 janvier 2025,

VU l'avis favorable de Madame Le Maire, en date du 30 janvier 2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, sur la commune de la Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion « des 4 Majeurs », du vendredi 1er mai 2026 au dimanche 03 mai 2026.

**ARRETE**

(remplace et annule l'arrêté n° 59/26/PM du 11/02/2026)

**Article 01**

La circulation sera perturbée sur le territoire de la commune de La Possession, lors du passage de cyclistes, du samedi 02 mai 2026 à partir de 02h00 au dimanche 03 mai 2026 à 06h00, dans les rues suivantes ;

- Rue Roger Eugène Delouise
- Rue Nelson Mandela
- Rue Gervais Barret
- Rue Jean Albany
- Rue Ho-Chi-Minh
- Rue Maurice Thorez
- Chemin Darel
- Rue Denis Diderot
- Rue Voltaire
- Rue Jacques Duclos
- Rue de la Petite Source
- Rue Moïse Nativel
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue André Letoullec
- Rue Karl Marx
- Rue Pablo Neruda
- Rue Benoîte Boulard
- Avenue de la Palestine

## Article 02

Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de la course. Un service de sécurité devra être opérationnel afin de ne provoquer aucune gêne aux usagers de la route. L'organisateur veillera à ce que les participants se conforment au strict respect du Code de la Route.

## Article 03

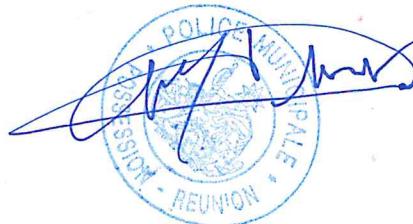
Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

## Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 19 FEV 2023  
Pour Madame le Maire, et par délégation,  
l'adjoint à la sécurité,

Monsieur Jean Marc VISNELDA



2/2

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal